ART. 56 N° 881

## ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 881

présenté par le Gouvernement

## **ARTICLE 56**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I bis A. – Le b du 1° bis du I de l'article 8 s'applique à compter du 1er janvier 2020. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de laisser un délai aux préposés d'établissement pour ouvrir des comptes individuels au nom des majeurs protégés qui n'ont pas déjà de comptes ouverts à leur nom.